

ANNEXE A



PROGRAMME D'AIDE TRANSITOIRE AUX INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT FERROVIAIRE

Direction du transport maritime,
aérien et ferroviaire
Le 31 août 2006

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION..... 1

2. OBJECTIFS 1

3. DURÉE DU PROGRAMME..... 1

4. MODALITÉS GÉNÉRALES 1

 A) ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME 1

 B) PROJETS ADMISSIBLES..... 2

 C) CONTRIBUTION FINANCIÈRE..... 2

5. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS 2

1. INTRODUCTION

Le Programme d'aide transitoire aux infrastructures de transport ferroviaire est une mesure provisoire à la mise en oeuvre de l'Entente de principe conclue entre les gouvernements du Canada et du Québec approuvée par le décret n° 412-2005 du 28 avril 2005 et portant sur le financement conjoint de travaux d'infrastructures de transport au Québec notamment des infrastructures ferroviaires et intermodales.

Ce programme spécifique touche uniquement le réseau secondaire et porte sur la réhabilitation des lignes exploitées par un chemin de fer d'intérêt local (CFIL).

2. OBJECTIFS

Le programme d'aide transitoire du ministère des Transports a pour objectif :

- la réhabilitation du réseau ferroviaire secondaire exploité par les CFIL;
- le maintien des infrastructures ferroviaires sur le territoire québécois en vue d'assurer l'intégrité du réseau et du système de transport du Québec;
- un meilleur équilibre modal dans le système de transport du Québec, et ce, dans un souci de protection de l'environnement et de sécurité.

Ce programme n'a pas pour but le développement du réseau actuel, mais bien son amélioration.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme est d'une durée de deux ans, soit pour les exercices financiers 2006-2007 et 2007-2008.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES

L'aide financière prend la forme d'une subvention visant la réhabilitation du réseau ferroviaire secondaire.

Les CFIL qui ont déjà transmis leur plan quinquennal dans le cadre de l'entente de principe du 28 avril 2005 entre le gouvernement du Canada et du Québec n'ont pas à soumettre une nouvelle demande. Ils seront cependant invités à faire connaître à partir des travaux identifiés à leur plan quinquennal respectif, les travaux qu'ils souhaitent réaliser dans le cadre du programme transitoire.

Le ou les CFIL qui n'ont pas transmis de plan quinquennal et qui souhaitent présenter un projet doivent, dans le cadre du programme transitoire, formuler une demande en fonction des paramètres établis dans le *Guide de formulation d'une demande d'aide financière*. Ce guide est accessible sur le site Internet du ministère des Transports du Québec, au Service du transport ferroviaire ainsi que dans tous les bureaux régionaux du Ministère. La demande devra être transmise au Service du transport ferroviaire (STF).

a) Admissibilité au programme

Sont admissibles les compagnies de chemin de fer d'intérêt local ou régional qui ont pris la relève pour l'exploitation des lignes ferroviaires qui ont été abandonnées par le Canadien National (CN) et le Chemin de fer Canadien Pacifique (CFCP) en territoire québécois. Un CFIL est défini aux fins de l'application du présent programme d'aide comme étant un chemin de fer qui exploite une ligne ferroviaire dite secondaire ou à faible densité, dont les activités portent sur le transport de marchandises ou de passagers et

dont l'actionnariat est indépendant d'une grande compagnie de chemin de fer (Canadien National, Chemin de fer Canadien Pacifique, Via Rail, CSX Transportation). Sont donc exclues du programme d'aide les entreprises suivantes et leurs filiales : les grandes compagnies de chemins de fer qui sont généralement reconnues et identifiées comme compagnies de classe 1 (CN, CFCP, VIA Rail, CSX Transportation), les compagnies minières et industrielles, les exploitants de trains de banlieue ainsi que les chemins de fer appartenant aux gouvernements fédéral, provinciaux ou leurs agences.

b) Projets admissibles

- Réhabilitation de la voie ferrée et des structures.
- Hausse de la capacité portante de la voie ferrée et des structures à 286 000 livres/wagon.
- Construction d'une voie d'évitement.
- Construction d'un embranchement ferroviaire.

c) Contribution financière

La contribution financière sera déterminée par le Ministère à partir d'une analyse du projet sur la base des travaux qui seront présentés dans le cadre du programme transitoire.

- La contribution financière du Ministère est établie à un maximum de 66 $\frac{2}{3}$ % des dépenses admissibles reliées au projet.
- La contribution du CFIL devra correspondre à un minimum de 33 $\frac{1}{3}$ % des dépenses admissibles.
- Dans le cas où le projet bénéficie de contributions financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec en lien avec les dépenses admissibles du projet, ces sommes sont déduites de la contribution du programme.
- Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le Ministère se réserve le droit d'ajuster la contribution du programme.

5. RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour obtenir des informations additionnelles ainsi que le Guide de formulation d'une demande d'aide financière et le formulaire, il suffit de s'adresser au :

Ministère des Transports du Québec
Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire
Service du transport ferroviaire
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Tél. : (418) 646-6416, poste 2294